

# VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 286 vom 11. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_286](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___286)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 286 du 11 mars 2021

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 286 del 11 marzo 2021

## Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, FRAIS DE LA PROCÉDURE, ACTION RÉCURSOIRE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, AIDE AUX VICTIMES | 30 al. 1 LAVI, 385 CPP (CH), 420 CPP, 426 al. 2 CPP (CH), 427 al. 2 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [Loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; BLV 173.01]). La recevabilité du recours suppose que l'acte de recours soit motivé (art. 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). Pour satisfaire à l'exigence de motivation de l'art. 385 al. 1 let. b CPP, la partie recourante doit exposer les arguments, de fait ou de droit, sur lesquels elle prétend se fonder pour faire modifier la décision en sa faveur (TF 6B\_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 et les réf. citées ; Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, 2012, n. 1126 ; Lieber, in : Donatsch et al. [éd.], Zürcher Kommentar, Schweizerischen Strafprozessordnung, 3 e éd., Zurich/Bâle/Genève 2020, n. 2 ad art. 385 CPP). Ainsi, il doit indiquer dans quelle mesure et sous quel angle il entend critiquer l'établissement des faits ou l'application du droit (Calame, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 20 ad art. 385 CPP). L'art. 385 al. 2, 1 re phrase, CPP prévoit que si le mémoire ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'alinéa 1, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Cette disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut de motivation. Il est en effet communément admis en procédure que la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP, qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi et n'autorise pas la partie à compléter un acte dépourvu de motivation (TF 6B\_510/2018 du 31 juillet 2018 consid. 1 et les références citées ; TF 1B\_232/2017 du 19 juillet 2017 consid. 2.4.3 ; TF 1B\_183/2012 du 20 novembre 2012 consid. 2 ; CREP 18 décembre 2020/1020 ; CREP 24 septembre 2020/561).

## **E. 1.2**

En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par le prévenu qui a qualité pour recourir dans la mesure où il conteste la mise à sa charge des frais de procédure (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de B.I.\_\_\_\_\_ est recevable. Il n'en va toutefois pas de même du recours de A.I.\_\_\_\_\_. Celle-ci se borne à indiquer que la part des frais à sa charge est exagérée et qu'elle n'est pas d'accord avec cela. Clairement insuffisante, cette motivation ne répond pas aux exigences de l'art. 385 al. 1 CPP et doit par conséquent être déclarée irrecevable.

## **E. 2**

CPP ne saurait par conséquent être appliqué au recourant. L'absence de plainte qui a conduit au classement de la procédure pour ces trois cas ne modifie en rien cette appréciation. On ne saurait davantage imputer des frais au recourant sur la base de l'art. 427 al. 2 CPP, puisqu'il n'a manifestement pas agi de façon téméraire ou par négligence grave comme on le verra au considérant 3.3 ci-dessous. On relèvera en outre que des frais ont été mis à la charge de B.R.\_\_\_\_\_ pour le cas 3b et de B.G.\_\_\_\_\_ dans les cas 3a à 3c. Or, l'application de l'art. 426 al. 2 CPP exclut celle de l'art. 427 al. 2 CPP (TF 6B\_1395/2017 du 30 mai 2018 consid. 2.1). Partant, le recours doit être admis sur ce point.

### **E. 2.1**

B.I.\_\_\_\_\_ conteste devoir supporter des frais de procédure. Il se dit victime des agissements de B.G.\_\_\_\_\_, B.R.\_\_\_\_\_ et A.\_\_\_\_\_ et affirme n'avoir pris part à aucune provocation et n'être intervenu que pour aider Y.\_\_\_\_\_ avant d'être frappé à son tour. Dans la mesure où les faits seraient impossibles à établir, on ne pourrait pas retenir qu'il aurait eu un comportement fautif et lui faire supporter une partie des frais de procédure reviendrait à laisser entendre qu'il se serait rendu coupable des infractions pour lesquelles il a bénéficié d'un classement. S'agissant en particulier des cas 3a et 3b, le recourant fait valoir qu'il n'aurait pas été poursuivi pour lésions corporelles simples subsidiairement voies de fait et qu'il serait seul à avoir déposé plainte, de sorte qu'il n'aurait pas la qualité de prévenu et qu'aucun frais n'aurait dû être mis à sa charge. S'agissant du cas 3c, le recourant fait valoir qu'il aurait principalement la qualité de victime et qu'il ne serait en rien à l'origine de l'ouverture de l'instruction, preuve en serait son incapacité de travail et le rapport de l'Unité de médecine des violences du 21 novembre 2017 indiquant qu'il a souffert notamment d'une fracture et de plaies à la tête et d'une probable fracture costale. Ce serait sur la base des déclarations des membres du clan opposé que la procureure aurait mis des frais de procédure à sa charge et l'analyse de crédibilité des diverses personnes impliquées à laquelle celle-ci s'est livrée n'aurait pas eu lieu d'être dans la mesure où les infractions en cause ne se poursuivaient pas d'office et que les plaintes avaient été retirées.

#### **E. 2.2.1**

Le sort des frais de procédure à l'issue de celle-ci est régi par les art. 422 ss CPP. En principe, ils sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, les dispositions contraires du CPP étant réservées (art. 423 al. 1 CPP). En dérogation à cette règle générale, les art. 426 et 427 CPP prévoient, à certaines conditions, respectivement l'imputation des frais au prévenu, d'une part, et à la partie plaignante ou au plaignant d'autre part. Aux termes de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de

procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Un retrait de plainte, comme en l'espèce, s'apparente d'un point de vue procédural à un classement (cf. art. 319 al. 1 let. d CPP). En ce sens, l'art. 426 al. 2 CPP est susceptible de s'appliquer dans le cadre d'un retrait de plainte pour une infraction poursuivie sur plainte (TF 6B\_1065/2015 du 15 septembre 2016 consid. 2.1 et la réf. cit.). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations, loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 ; RS 220). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les références citées). Le juge ne peut fonder sa décision que sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a ; TF 6B\_1462/2020 du 4 février 2021 consid. 2 ; TF 6B\_660/2020 du 9 septembre 2020 consid. 1.3). Sur la base de ces principes généraux, la jurisprudence admet que la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais peut se fonder sur une violation de l'art. 28 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), qui prohibe toute atteinte illicite à la personnalité (TF 1B\_21/2012 du 27 mars 2012 consid. 2.4).

### **E. 2.2.2**

Aux termes de l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile lorsque la procédure est classée ou le prévenu acquitté (let. a) et lorsque le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). Les conditions énumérées aux lettres a et b doivent être réalisées cumulativement (TF 6B\_1395/2017 du 30 mai 2018 consid. 2.1 et la référence citée). L'art. 427 CPP ne permet qu'exceptionnellement d'imputer les frais de procédure à la partie plaignante lorsque les infractions dénoncées sont poursuivies sur plainte et il ne permet pas de le faire lorsque les infractions dénoncées sont poursuivies d'office (ATF 138 IV 248 ; TF 6B\_695/2017 du 26 avril 2018 consid. 2.2).

### **E. 2.3**

En l'espèce, les cas 3a à 3c ont ceci de commun que le recourant était seul plaignant, les autres participants à ces altercations n'ayant pas déposé plainte contre lui. En d'autres termes, le recourant n'avait pas le statut de prévenu pour ces trois cas qui ne se poursuivaient que sur plainte (lésions corporelles simples). L'art. 426 al.

### **E. 3.1**

Invoquant une violation de l'art. 420 al. 1 let. a CPP, le recourant conteste devoir supporter l'indemnité allouée à son conseil juridique gratuit. Il affirme que ce serait de bonne foi qu'il a déposé plainte et rappelle qu'il a été victime de coups dûment établis par constat médical et qui ont engendré un arrêt de travail. Il soutient également que lui faire supporter l'indemnité allouée à son conseil juridique gratuit, alors qu'il aurait le statut de victime, contreviendrait à l'art. 30 al. 3 LAVI.

#### **E. 3.2.1**

Indépendamment des art. 427 et 432 CPP, l'art. 420 CPP permet à la Confédération ou au canton d'intenter une action récursoire contre les personnes qui, intentionnellement ou par négligence grave, ont provoqué l'ouverture de la procédure (let. a), rendu la procédure notablement plus difficile (let. b) ou provoqué une décision annulée dans une procédure de révision (let. c). Cette norme consacre l'action récursoire de l'Etat contre les personnes qui lui ont causé, intentionnellement ou par négligence grave, des frais tels que frais de procédure, indemnisation du préjudice et du tort moral subis par le prévenu ayant bénéficié d'un classement ou ayant été acquitté. Vu l'intérêt de la collectivité à ce que les particuliers contribuent également à dénoncer les agissements susceptibles d'être sanctionnés, l'Etat ne doit faire usage de l'action récursoire qu'avec retenue. Néanmoins, il paraît conforme au principe d'équité de faire supporter les frais de procédure à celui qui saisit l'autorité de poursuite pénale de manière infondée ou par malveillance (TF 6B\_638/2020 du 3 février 2021 consid. 2.2 et les références citées). Une action récursoire entre en ligne de compte en cas de soupçons sans fondement, mais non lorsqu'une plainte est déposée de bonne foi. L'on songe plutôt à la dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 CP (TF 6B\_638/2020 du 3 février 2021 consid. 2.2 et les références citées). Selon la jurisprudence, le dénonciateur qui utilise le droit de dénoncer à des fins étrangères à celles pour lesquelles ce droit a été prévu agit par négligence grave (TF 6B\_638/2020 du 3 février 2021 consid. 2.2 et les références citées). La personne défenderesse à l'action récursoire doit avoir accompli le comportement procédural qu'on lui reproche avec conscience et volonté. Agit par négligence grave celui qui introduit une demande en violant les règles élémentaires de prudence à ce point que tout justiciable avisé aurait, dans les mêmes circonstances, renoncé à agir (cf. Domeisen, in Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozess-ordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 420 CPP).

#### **E. 3.2.2**

Aux termes de l'art. 30 LAVI (Loi sur l'aide aux victimes ; RS 312.5), les autorités administratives et judiciaires ne perçoivent pas de frais de la victime et de ses proches pour les procédures leur permettant de faire valoir leurs droits en matière de conseils, d'aide immédiate, d'aide à plus long terme, d'indemnisation et de réparation morale (al. 1). Les frais peuvent être mis à la charge de la partie téméraire (al. 2). La victime et ses proches ne sont pas tenus de rembourser les frais de l'assistance gratuite d'un défenseur (al. 3). L'exclusion du remboursement, par la victime et ses proches, des frais de l'assistance gratuite d'un défenseur prévue par l'art. 30 al. 3 LAVI vise aussi la défense d'office de la

victime au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale et/ou civile dirigée contre l'auteur de l'infraction (ATF 141 IV 262 consid. 2). L'art. 30 al. 3 LAVI constitue une *lex specialis* par rapport aux art. 135 al. 4 et 138 al. 1 CPP. Il n'est pas possible d'exiger de la victime au bénéfice de l'assistance judiciaire le remboursement à l'Etat des honoraires de son conseil d'office (ATF 141 IV 262 consid. 3). L'art. 30 al. 3 LAVI s'applique également lorsque l'infraction alléguée ne peut pas être démontrée en procédure de première instance. Il n'est par conséquent pas admissible d'exiger de la victime, dès que sa situation financière le lui permet, qu'elle rembourse les coûts de son assistance judiciaire gratuite en cas d'acquiescement dans la procédure d'instruction et de première instance (ATF 143 IV 154 consid. 2.3.4, JdT 2017 IV 347).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, la procureure a condamné le recourant à supporter l'entier de l'indemnité allouée à son conseil juridique gratuit en considérant, s'agissant du cas 3c, que le recourant avait, pour le moins par négligence grave, saisi l'autorité de poursuite pénale sur la base de soupçons sans fondement, en affirmant avoir été agressé, en même temps, par trois personnes, dont A.\_\_\_\_\_ et B.R.\_\_\_\_\_, alors que l'instruction avait établi que le premier nommé n'était pas présent et que le second nommé n'était intervenu que pour séparer le recourant et la personne avec qui il se battait. On ne saurait suivre ce raisonnement. Premièrement, le recourant ne saurait être condamné à supporter l'entier de l'indemnité d'office de son conseil alors qu'il a été condamné à ne supporter qu'une partie des frais et qu'il a été libéré de l'infraction de rixe notamment. Deuxièmement, si A.\_\_\_\_\_ et B.R.\_\_\_\_\_ n'ont certes finalement pas été inquiétés en raison des faits dénoncés par le recourant, on ne saurait retenir pour autant que celui-ci a provoqué par négligence grave l'ouverture de la procédure en les dénonçant à tort. L'ordonnance litigieuse retient un état de fait complexe. Ainsi, les altercations relatées dans les cas 1 à 3 se sont succédées. On relèvera en particulier que le recourant et A.\_\_\_\_\_ sont également impliqués dans le cas 2c et que le cas 3c a eu lieu très peu de temps après. Dans la situation d'excitation générale, on ne peut exclure que le recourant, qui se trouvait à terre et qui venait avec son groupe d'en découdre avec celui de A.\_\_\_\_\_ (cas 2c), ait pensé que ce dernier faisait partie de ses agresseurs. Une négligence grave sur ce point ne saurait être retenue. Quant à B.R.\_\_\_\_\_, il est établi qu'il était présent et qu'il s'est interposé pour séparer le recourant et la personne avec laquelle il se battait. Là aussi, on ne peut exclure que le recourant, dans l'élan de la bagarre, se soit de bonne foi senti attaqué par B.R.\_\_\_\_\_. Dans ce contexte, il n'a fait preuve d'aucune négligence grave en le dénonçant à tort. Troisièmement et enfin, comme il le soutient lui-même, B.I.\_\_\_\_\_ a également le statut de victime dans le cadre de la présente procédure. L'art. 30 LAVI primant les dispositions du code de procédure pénale, les frais de son conseil juridique gratuit ne peuvent de toute façon pas être mis à sa charge. Par conséquent, c'est à tort que la procureure a considéré que les conditions d'application de l'art. 420 let. a CPP étaient réunies. Partant, le recours doit également être admis sur ce point.

### **E. 4**

En définitive, le recours de A.I.\_\_\_\_\_ doit être déclaré irrecevable, le recours de B.I.\_\_\_\_\_ doit être admis et le chiffre VII du dispositif de l'ordonnance entreprise réformé dans le sens des considérants 2.3 et 3.3 qui précèdent. L'ordonnance sera confirmée pour le surplus. Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 2'090 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et

indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit, de la part de l'Etat, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours. Il réclame à ce titre un montant de 3'330 fr. correspondant à une activité d'avocat de 8.83 heures, dont 7.5 heures consacrées à la rédaction du recours et une heure réservée pour des opérations futures, au tarif horaire de 350 francs. Au vu de la nature de l'affaire et du contenu du mémoire qui soulève trois moyens (violation de l'art. 426 al. 2 CP, violation de l'art. 420 al. 1 let. a CPP et violation de l'art. 30 al. 3 LAVI), ce décompte apparaît trop élevé. On peut admettre une activité nécessaire de 4,5 heures pour la rédaction du recours auxquelles peut s'ajouter une demi-heure pour les opérations annexes ayant trait à la correspondance. Par ailleurs, les questions juridiques soulevées par le recours ne sont pas d'une complexité telle qu'elles justifieraient l'application du tarif horaire maximal prévu par l'art. 26a al. 3 TFIP. En conséquence, l'indemnité allouée au recourant pour ses frais de défense sera fixée à 1'500 fr. (5 heures x 300 fr.), montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 30 fr., plus la TVA au taux de 7,7 %, par 117 fr. 80, soit à 1'648 fr. en chiffres arrondis. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours de A.I. \_\_\_\_\_ est irrecevable. II. Le recours de B.I. \_\_\_\_\_ est admis. III. L'ordonnance du 13 octobre 2020 est réformée comme il suit au chiffre VII de son dispositif : VII. Laisse une partie des frais de procédure, arrêtée à 7'315 fr. 45, y compris l'indemnité d'ores et déjà perçue de 5'253 fr. 60, TVA et débours compris, allouée au conseil juridique gratuit de B.I. \_\_\_\_\_, Me Anne-Claire Boudry, à la charge de l'Etat. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais d'arrêt, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité d'un montant de 1'648 fr. (mille six cent quarante-huit francs) est allouée à B.I. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Anne-Claire Boudry, avocate (pour B.I. \_\_\_\_\_), - Mme A.I. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.